



AMBERT  
LIVRADOIS  
FOREZ



## PROTOCOLE D'ACCORD

Pour le

*TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ABATTOIR ET ATELIER DE DECOUPE » DE LA COMMUNE  
D'AMBERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « AMBERT LIVRADOIS FOREZ » AU 1<sup>er</sup>  
JANVIER 2022*

En préalable, il est rappelé ce qui suit :

- Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 qui confie la gestion de l'abattoir d'Ambert à la communauté de communes Ambert Livradois Forez à compter du 1er janvier 2022 ;
- Vu la délibération en date du 7 juillet 2021 qui confirme la volonté de transférer la gestion de l'abattoir municipal à la communauté de communes Ambert Livradois Forez ;
- Vu les délibérations du 30 septembre 2021 qui créent la régie intercommunale à autonomie financière et le budget annexe « ABATTOIR INTERCOMMUNAL »

La commune d'Ambert est propriétaire de l'abattoir situé : Avenue de la Dore - 63600 AMBERT. Cet abattoir est géré en régie municipale depuis la délibération de création de la régie le 13 décembre 2019. La gestion intercommunale est actée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ; en revanche, le devenir des bâtiments actuels n'est pas arrêté. Les élus communautaires devront choisir entre réhabilitation/extension et construction neuve. Le projet de gouvernance nouvelle (public/privé) n'est pas encore défini. **Dans l'attente d'une organisation nouvelle ou du choix d'un mode de gestion du service public que constitue l'abattoir, il est indispensable, pour assurer la continuité du service public, de créer une régie intercommunale dotée de l'autonomie financière.**

**Un bail précaire vient régler les relations entre la commune d'Ambert et ALF durant la période nécessaire à la prise de décision concernant l'avenir des bâtiments. A défaut de décision, cette période prendra fin au 30/06/2022 et le régime de droit commun propre au transfert de compétence s'appliquera ensuite.**

La régie intercommunale a pour mission d'exploiter de façon transitoire l'abattoir à compter du 1er janvier 2022. L'atelier de découpe sera également exploité par la régie, dès lors que la découpe constitue une activité connexe à celle d'abattage.

La régie est créée à titre provisoire en attendant de construire un nouveau projet de développement. Elle prendra fin sur décision du Conseil communautaire, lorsqu'un nouveau délégataire aura été choisi ou qu'un nouveau mode de gestion du service aura été adopté.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de transfert de la compétence « Abattoir et atelier de découpe » entre les cosignataires dans le but d'assurer une bonne gestion de la compétence en attendant un projet définitif pour l'abattoir.

Rendu des études économiques : 2022

Etudes de Maîtrise d'œuvre : 2022-2023

Travaux : 2024-2025

### **ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES PARTIES OBJET DU PROTOCOLE**

Entre les soussignés :

La Commune d'Ambert, représentée par son Maire, Monsieur Guy GORBINET, en vertu de la délibération du.....

Ci-après dénommée « Le propriétaire »

Et

La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez,

Représentée par son Président, Monsieur Daniel FORESTIER, en vertu de la délibération du 21 juillet 2020,

Ci-après dénommée « ALF »

### **ARTICLE 3 – BAIL PRECAIRE POUR LES BATIMENTS ET PARCELLES**

La commune d'Ambert signe un bail précaire avec ALF pour la mise à disposition des parcelles et des bâtiments nécessaires à l'exploitation de la Régie

Dénomination :

Propriétaire de la parcelle : Commune d'Ambert

Section : AC

Parcelle 5 et bâtiments

Accès des abattoirs et bassin de rétention potentiel sur la Parcelle 188



Un bail viendra préciser les droits et obligations des parties.

#### **ARTICLE 4 : TRAVAUX ET ENTRETIEN SUR BATIMENT ET PARCELLE**

Durant la période de validité du bail pour les bâtiments et parcelles, la commune d'Ambert autorise sans réserve le conseil communautaire à entreprendre l'ensemble des travaux nécessaires à la mise en œuvre de la compétence « ABATTOIR INTERCOMMUNAL ». Cette acceptation s'entend pour des mises aux normes mais aussi pour l'ensemble des projets nouveaux susceptibles d'être portés par la régie intercommunale.

Sauf mentions spéciales au bail, l'entretien des bâtiments et parcelles affectées à la compétence est à la charge exclusive de la régie intercommunale.

#### **ARTICLE 5 : BUDGET ET FINANCES**

La commune s'engage à solder les déficits passés du SPIC au moment de la dissolution de la régie. Aussi elle :

- met fin à la régie de recettes communale au 31/12/21 en ayant réglé l'ensemble des dettes, non valeurs et litiges relatifs à l'exploitation.
- régularise les impôts économiques durant la gestion en régie municipale ;
- fait le solde de tout compte de la régie municipale au 31/12/2021 ;
- **conserve à titre transitoire son budget « Abattoir 204 » relatif au bâtiment : à ce titre la commune conserve les emprunts (Capital et intérêts), fixe la redevance d'usage et maintient sa police d'assurance en tant que propriétaire.**
- signe, à titre transitoire, un bail de location gratuite des bâtiments et parcelles nécessaires à la bonne gestion de la compétence en attendant la décision définitive sur le devenir des bâtiments existants ;
- s'engage à ne pas augmenter la redevance d'usage fixée à 0.055€/kg pendant la durée de la convention ;

- régularise les impôts inhérents aux bâtiments et parcelles concernées.

**La communauté de communes s'engage à porter le projet futur du SPIC de l'abattoir intercommunal. Aussi elle :**

- reverse l'équivalent du produit de la redevance d'usage à la commune d'Ambert ;
- renonce à la définition d'une Attribution de compensation en fonctionnement (SPIC) ;
- diffère la définition du montant d'une éventuelle attribution de compensation en investissement au transfert effectif de propriété des bâtiments et parcelles si le projet de réhabilitation est retenu.

## **ARTICLE 6 : TRANSFERT DES CONTRATS**

### **Pour le bon fonctionnement de la régie intercommunale, la commune**

- solde tous les dossiers RH : congés, formation, litiges en cours avec les salariés de l'abattoir.
- traite l'ensemble des factures/recettes relatives à l'exercice 2021. Elle prévient ses partenaires de la fin de la régie au 31/12/2021.
- envoie un courrier pour transférer les contrats à l'ensemble des fournisseurs/partenaires avant le 15 décembre 2021 identifiés : EDF, GAZ, EAU, ASSAINISSEMENT, SIA, VERITAS, DESAUTEL, ALLIANZ, VEOLIA, NORMABEV, IPAL, INTERBEV, KPMG, etc. ;
- informe par écrit les services de l'Etat du changement de régie : DDPP, SOUS-PREFECTURE
- informe par écrit les clients et fournisseurs de la régie municipale.

### **Pour le bon fonctionnement de la régie intercommunale, la communauté de communes**

- assure les bâtiments et terrains en tant qu'exploitant ;
- met à disposition de la régie une dotation initiale ;
- fixe par délibération la tarification applicable au 1er janvier 2022 au plus tard au 31/12/2021 ;
- Informe par écrit les clients et fournisseurs de la régie intercommunale ;
- étudie l'opportunité de la construction d'un nouvel abattoir dans le cadre d'un nouveau projet économique et de gouvernance public/privé ;
- prépare avec la commune les mises aux normes bâtementaires nécessaires en 2022 et après.

## **ARTICLE 8 : TRAVAUX DE MISE AUX NORMES**

La commune d'Ambert a prévu de réaliser environ 100 K€ HT de travaux dès 2021.

Les travaux nécessaires à l'exploitation de l'abattoir seront soumis à la DDPP et au Président d'ALF avant lancement. La commune d'Ambert s'engage à financer les investissements obligatoires, relatifs au bien-être animal, pour les chaînes veaux et porcs. **Les travaux seront lancés avant le 31/12/2021. Les actes d'engagement seront signés par le Maire avant le transfert d'exploitation à ALF et seront portés par le budget de la commune jusqu'à réception et perception des subventions. Le solde des travaux sera ensuite présenté à ALF pour régularisation.**

Les travaux pris en charge par la commune sont :

Pour les veaux :

- création d'un couloir veaux dédié et dimensionné pour les veaux ;
- création d'un box d'assommage veaux ;

Pour les bovins :

- Refaire les bouvieries et les amenées pour les trois prochaines années ;
- Mettre en place des cases d'observation ;
- Mettre en place une couverture du couloir d'amenée ;

Pour les porcs :

- Modification du couloir d'amenée au piège en supprimant les angles et le parc d'attente ;
- Couverture du couloir des animaux ;
- Réfection du sol ;

Pour les cochons : La chaîne ne sera pas remise en route

- Modification de l'amenée des cochons par création d'un parc à proximité de la ligne porcs ;

Pour la modernisation de l'établissement :

- Réhabilitation des vestiaires des agents ;
- Mise en place d'une vidéo pour les stabulations, assommage, saignée et hall d'abattage ;
- Installation d'un système de nettoyage haute pression.

Sauf construction d'un nouvel abattoir, ALF se positionnera pour mettre en œuvre les améliorations non obligatoires prescrites ci-dessous. (SEFIAL, juillet 21).

La commune ne mettra pas en œuvre les travaux suivants :

Pour l'équipement général de l'abattoir et modernisation des process

- Mise en place d'un réseau interne de téléphonie ;
- Mise en place d'un système informatique en réseau ;
- Mise en place de la traçabilité informatique.

Pour les bovins :

- Equipement de la chaîne « bœuf » d'un écarteur automatique ;
- Création d'un quai de déchargement ;

Pour les cochons :

- Aire de lavage ;
- Faire des reprises béton ;

## **ARTICLE 8 : PERTES D'EXPLOITATION**

A l'exception de l'abattage des cochons, Les autorisations d'ouvertures de la DDPP sont opérantes au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour toutes les lignes d'abattage. La compétence est transférée dans le cadre d'un outil totalement opérationnel au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Par ailleurs, la commune s'engage à finaliser son programme d'investissement pour ce qui est des obligations réglementaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Certains travaux annexes ne pourront raisonnablement pas être tous réceptionnés au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Par conséquent, la commune s'engage à ne pas perturber l'activité de la régie intercommunale pour mener à bien le programme de travaux obligatoires identifiés.

**A défaut, les pertes d'exploitation constatées seront prises en charges par la commune. (Année de référence du chiffre d'affaires : 2020)**

## **ARTICLE 9 : PERSONNEL**

### **Responsabilités de la commune**

Vu la reprise de l'activité du SPIC de la commune par ALF,

La commune assume tous les droits et devoirs envers les salariés de l'abattoir jusqu'au 31/12/2021 (Congés payés, formation, maladies, charges diverses...). Elle ne peut s'engager sur de nouveaux contrats de travail dépassant le terme de sa gestion qu'en ayant au préalable l'accord du conseil communautaire.

Toute réclamation faisant référence à l'exercice en régie communale sera prise en charge le cas échéant par la commune d'Ambert. A ce titre la communauté de communes ne peut être tenue responsable pour des faits ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **La Communauté de communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ s'engage :**

- à reprendre l'ensemble des salariés de l'abattoir au 1er janvier 2022 : Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. (Article L.1224-1 du Code du travail) ;
- à maintenir des contrats de droit privé existants pour les salariés : Le contrat proposé reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération. (Article L1224-3-1 du code du travail) ;
- à proposer un contrat de droit public pour le directeur de régie.

## **ARTICLE 10 : DUREE DU PROTOCOLE D'ACCORD**

Cette convention s'applique du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30/06/2022 et s'orientera vers une mise à disposition des bâtiments et une évaluation du transfert ou une construction et une absence d'attribution de compensation.

**ARTICLE 11 : LITIGES**

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Sans issue amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait en **2** exemplaires

A..... Le .....

M le Maire (1)

M le Président (1)

**M Guy GORBINET**

**M Daniel Forestier**

(1) signature précédée de la mention « lu et approuvé »